

N° 5839¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5839 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars Di Bartolomeo le 1er février 2008. Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux introduits le 23 octobre 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans sa réunion du 27 novembre 2008, la commission a entendu la présentation du projet de loi amendé avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 11 décembre 2008.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points suivants:

Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne

L'article 14, paragraphe 4, sous (b) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg dispose que les droits légaux de pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique.

En conséquence

- les agents ayant la qualité de fonctionnaires (visés à l'article 14, paragraphe 3, sous (a)) bénéficient, suivant leur date d'entrée en service, soit du régime spécial transitoire régi par la loi modifiée du 26 mai 1954, soit du régime spécial régi par la loi du 3 août 1998;
- les agents assimilés aux employés de l'Etat sont affiliés au régime général jusqu'au moment où ils ont accès soit au régime spécial transitoire, soit au régime spécial;
- les agents ayant la qualité d'employé privé ou d'ouvrier sont affiliés au régime général.

Si le régime de pension prévu pour les agents de la Banque centrale est en harmonie avec les règles juridiques du système de pension luxembourgeois, tel n'est pas le cas pour les dispositions transitoires inscrites à l'article 35, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998. Ces dispositions partent en effet d'un régime de pension se situant totalement en dehors de l'architecture générale du système de pension luxembourgeois.

Elles prévoient que les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Or, d'après les dispositions légales en vigueur, certaines catégories d'agents continuent à être soumises au régime général.

L'article 35, paragraphe 4 dont question a donné lieu à contestation de la part des caisses de pension du régime général qui ont refusé d'opérer le transfert, à défaut d'une solution conforme aux règles prévues par la loi de coordination.

En date du 13 décembre 2001, la Banque centrale a assigné la CPEP (Caisse de pension des employés privés) et l'AVI (Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité) devant le tribunal civil, de sorte qu'une modification législative envisagée par le Gouvernement devenait impossible. Déboutée en première instance, pour défaut de compétence du tribunal saisi, la Banque centrale obtint gain de cause devant la Cour d'appel qui, en l'absence de tout débat contradictoire, fixait le montant des cotisations que les caisses de pension étaient condamnées à transférer.

Confrontés à cet arrêt, les responsables de la Banque centrale et des différents organismes de pension se sont rencontrés pour chercher une solution aux différents problèmes qui se posent. Ils sont convenus:

- de déterminer le montant du transfert à opérer sur base de l'article 35, paragraphe 4 suivant les règles de l'art;
- de proposer au Gouvernement de procéder à une modification législative qui, tout en tenant compte de la spécificité du statut de la Banque centrale, intégrerait son fonds de pension dans les mécanismes de la coordination nationale et internationale en matière de pensions.

Transfert des droits aux agents du BENELUX

L'agent qui quitte le Secrétariat général du BENELUX pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux, ou d'une organisation internationale ayant conclu un accord avec le Secrétariat général ou exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire désigné par l'accord conclu avec le Secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le dispositif envisagé par le présent projet tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés.

Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales

La modification a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la

période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait prétendre à ce résidu.

*

Par voie d'amendements introduits en date du 23 octobre 2008, le Ministre de la Sécurité sociale a proposé une série d'autres modifications concernant:

L'adaptation du projet de loi suite au vote de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

En effet, lors du dépôt du présent projet de loi, la loi du 13 mai 2008 n'était pas encore votée. Il convient donc d'adapter le texte en conséquence.

Une adaptation en ce qui concerne la mise en compte des baby-years

La modification proposée a pour objet d'aligner les prestations accordées aux affiliés du régime spécial de retraite sur celles du régime général en ce qui concerne la mise en compte de baby-years, afin d'éviter une distorsion créée par une disposition introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite).

Des modifications de la législation sur le forfait d'éducation

Un autre amendement modifie la loi du 22 juin 2002 portant, entre autres, création d'un forfait d'éducation pour tenir compte des exigences du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

L'introduction de dispositions transitoires concernant l'assurance accident

Le projet de loi portant réforme de l'assurance accident prévoit que les structures et les modalités de désignation des mandataires de l'Association d'assurance contre les accidents seront alignées sur celles prévues à partir du 1er janvier 2009 en application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les organismes de sécurité sociale. Comme l'adoption du projet de loi portant réforme de l'assurance accident n'interviendra probablement pas au courant de l'année en cours, les mandats des membres actuellement en fonction sont prorogés au-delà du terme normal de leur mandat (le 31 décembre 2008) jusqu'au 31 décembre 2009.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi a été transmis pour avis aux chambres professionnelles qui, pour la plupart, étant donné la nature technique des modifications proposées, ne formulent guère de remarques et se déclarent d'accord avec le projet leur soumis pour avis. Deux observations sont néanmoins à souligner, observations que le Conseil d'Etat a fait siennes dans son premier avis.

D'un côté, la Caisse de Pension des Employés privés constate que le projet de loi ne prévoit pas de solutions pour tous les cas de figures possibles lorsqu'un assuré joint ou quitte la BCE.

De l'autre côté, la Chambre de Travail note qu'une nouvelle disposition permettant aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance, doit préciser qu'elle ne se substitue en aucun cas au règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution

de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension qui permet de compléter l'assurance en l'absence d'une réduction de l'activité professionnelle.

Finalement, le Conseil d'Etat se montre réticent à l'égard de la création d'un fonds de pension distinct pour la BCL. Une multiplication de régimes particuliers n'aide guère à simplifier les structures administratives, mais ajouterait, bien au contraire, une nouvelle lourdeur administrative.

Notons encore que la Banque centrale européenne est favorable aux dispositions relatives au régime de pension des agents de la BCL, parce qu'elles faciliteront la gestion des prestations de pension de ses agents.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des différents articles, il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles très détaillé du projet de loi, respectivement des amendements gouvernementaux. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne reprendra ici que les commentaires qu'elle a discutés lors de ses travaux.

Article I

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Il ne donne lieu à aucune observation.

Article II

Cet article modifie plusieurs articles du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'article dans sa teneur initiale ne suscitait aucune observation, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec les amendements gouvernementaux 1 et 2 ayant pour objet de supprimer les points 4° et 5° de l'article II.

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat relève que jusqu'ici, le régime général était géré par les quatre organismes de pension: l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI), la Caisse de pension des employés privés (CPEP), la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels (CPACI), la Caisse de pension agricole (CPAG), qui fusionneront dans la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) avec effet au 1er janvier 2009. Afin d'exclure du régime général géré par la CNAP les salariés de la BCL, et notamment ceux qui continuent d'être couverts par le régime général, il convient de compléter l'article 177 du Code de la sécurité sociale par un alinéa supplémentaire, qui pourrait être ajouté en fin de l'article II.

Le Conseil d'Etat propose à cet effet de reprendre la formulation afférente proposée dans l'avis de la Caisse de pension des employés privés:

„6° L'article 177 est complété par l'alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.“ “

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Le texte proposé est donc repris comme nouveau point 4 de l'article II.

Article III

Cet article, qui modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article IV

Cet article opère des modifications de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Il ne suscite aucun commentaire.

Article V

L'article V a pour objet de modifier la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Il n'appelle pas d'observation.

Article VI

Cet article, modifiant la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, ne suscite aucune observation.

Article VII

Les amendements gouvernementaux 1 à 4 faisant l'objet de l'article VII nouveau opèrent une modification de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Etant donné que la modification sous rubrique concerne l'exportabilité du forfait d'éducation, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a souligné l'utilité d'obtenir des données chiffrées.

Les différentes dispositions ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat, sauf qu'il regrette que le Gouvernement n'ait pas ajouté une disposition supplémentaire pour porter l'âge d'attribution du forfait d'éducation de 60 à 65 ans. Une telle disposition éviterait en effet qu'une allocation d'éducation ne soit accordée à l'âge de 60 ans pour être éventuellement retirée au moment de l'attribution d'une pension personnelle au bénéficiaire. Le Conseil d'Etat estime qu'en portant la limite d'âge à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans, le législateur serait également cohérent avec la politique du Gouvernement visant à assurer la viabilité à long terme des régimes de pension par des mesures incitant à une prolongation de la durée d'affiliation.

La commission a encore procédé à un échange de vues sur la future exonération fiscale du forfait d'éducation.

Article VIII

L'article VIII concernant les dispositions transitoires ne donne lieu à aucune observation.

A noter que, pour donner son effet à la mesure proposée, le projet de loi doit entrer en vigueur avant le 1er janvier 2009.

La commission note la nécessité du redressement d'une erreur matérielle au point 3° de l'article VIII où la date du 1er janvier 2008 doit être remplacée par celle du 1er janvier 2009.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, au vu des considérations qui précèdent, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code de la sécurité sociale;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Art. Ier. La loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, alinéa 1er, l'énumération est complétée par un numéro 4 libellé comme suit:

„4. la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne le régime correspondant au statut de ses agents.“

2° A l'article 4, alinéa 2, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

3° A l'article 5, alinéa 1er, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

4° L'article 9, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui sont prises en considération par le régime spécial transitoire sont transférées par l'organisme de pension auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu à l'organisme appelé à les prendre en charge.“

5° L'article 12 prend la teneur suivante:

„Art. 12. En cas d'ouverture d'un droit à pension dans le régime spécial transitoire et dans le régime général, la pension du régime spécial transitoire est calculée suivant les dispositions légales afférentes. La part de pension du régime général se limite aux majorations proportionnelles, aux majorations proportionnelles spéciales, le cas échéant, ainsi qu'aux majorations de l'assurance supplémentaire et correspondant aux revenus cotisables dont les périodes n'ont pas été prises en charge par le régime spécial transitoire. Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pension.

Pour autant que des majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations spéciales allouées par le régime spécial transitoire pour une même période, les majorations spéciales sont réduites du montant de ces majorations. Si des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations du régime spécial transitoire, ces majorations sont réduites du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.

Le complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, déterminé au niveau du régime de pension le plus favorable, s'ajoute, le cas échéant, aux prestations ci-avant déterminées pour autant que les périodes correspondantes ne se superposent avec celles comptables à un autre titre pour la pension auprès de l'un ou de l'autre régime en cause.

Sauf en cas de concours d'une pension échue sur la base de l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en compte de la part de pension du régime général ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des prestations, soit au-delà de la pension maximum prévue dans le régime spécial transitoire, soit, dans le cas où il s'avérerait plus favorable, au-delà de la pension maximum prévue à l'article 223 du Code de la sécurité sociale. L'excédent éventuel est retenu sur la pension du régime spécial transitoire."

6° L'article 13 est abrogé.

7° A l'article 14 les termes „visée par les articles 12 et 13“ sont remplacés par les termes „fixée conformément à l'article 12“.

8° Sous l'intitulé nouveau des articles 17 et 18 „Ouverture du droit à pension et totalisation“, la deuxième phrase de l'article 17 est remplacée comme suit:

„A cet effet, ainsi que pour l'appréciation des conditions de stage prévues au niveau de l'assurance volontaire et des périodes d'éducation d'enfants, il porte en compte les périodes d'assurance accomplies sous les différents régimes ainsi que les autres périodes à mettre en compte pour l'ouverture du droit, pour autant qu'elles ne se superposent pas.“

9° A la suite de l'article 18 est inséré sous l'intitulé „Assurance volontaire“ un nouvel article 18bis libellé comme suit:

„**Art. 18bis.** Les seuils et limites applicables, prévus par les règlements d'application visés respectivement aux articles 173, 173bis et 174 du Code de la sécurité sociale et aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont ceux du régime compétent au moment de l'introduction de la demande et s'appliquent indifféremment sur toute la période visée par l'assurance volontaire, sauf changement de compétence ultérieur.“

10° L'article 35 prend la teneur suivante:

„**Art. 35.** Pour les personnes visées à l'article 173bis, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, peuvent être couvertes moyennant un achat rétroactif au titre de l'article 174 du même code. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable.“

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 173, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° L'article 174, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.“

3° L'article 178, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à l'assurance.“

4° L'article 177 est complété par l'alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.“

Art. III. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A la suite de l'article 12 il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„**Art. 12bis.** Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, de services ou périodes visés à l'article 9.I.a)3. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise en charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

Si les services ou périodes repris conformément au présent article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les mettre en compte.“

2° La première phrase de l'article 15, sous VIII., alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a)9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

3° A l'article 20, paragraphe 2, sous b), le début de phrase allant jusqu'aux termes „est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires“ est remplacé comme suit:

„Si le total de la pension de survie résultant du calcul sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international.“

4° A l'article 22, sous a), point 1, le terme „partenaires“ est remplacé par les termes „anciens partenaires“.

Art. IV. La loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales est modifiée comme suit:

1° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service de l'Etat sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, est mise en compte, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat à condition que l'institution internationale ou le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat. Cette période est complétée, le cas échéant, par des périodes mises en compte par l'institution internationale et réalisées par l'intéressé en dehors d'un congé spécial tel que prévu à l'article 3.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés de quatre pour cent l'an. Le taux de seize pour cent, étant égal à la somme des parts de l'intéressé et de l'employeur qui aurait été versée sous le régime général de pension, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.“

2° A l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé; il est fait abstraction d'une subdivision en paragraphes.

3° L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, entré au service de l'Etat, la période com-

putable auprès de l'institution internationale est mise en compte comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, à la condition que le fonctionnaire ou l'institution internationale verse au Trésor une somme de rachat.

Le montant du rachat prévu à l'alinéa qui précède est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa."

4° L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les dispositions des articles 7 à 9 n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions ou de dispositions figurant au régime de pension de ces institutions qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou qui ont été rendues applicables, sur la base de tels accords et qui prévoient

- a. d'une part le transfert à l'Etat de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de l'Etat et l'octroi correspondant de droits à pension nationaux et
- b. d'autre part l'option pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions de faire transférer à ceux-ci l'équivalent actuariel des droits à pension nationaux.

Suivant son cas, le fonctionnaire pourra opter entre soit l'application des dispositions sous a), soit l'application de celles sous b).

Au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par transfert de l'équivalent actuariel le transfert de cotisations telles que celles-ci sont définies respectivement à l'article 7 et à l'alinéa 4 qui suit.

Si dans l'hypothèse sous a), le montant versé à l'Etat est insuffisant par rapport au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à l'alinéa 5 qui suit pour la période y visée, le fonctionnaire devra le compléter à ses frais. A défaut de versement complémentaire dans les trois mois qui suivent la notification à l'intéressé du montant à verser, la mise en compte devient caduque et l'institution se voit rembourser par le Trésor le montant transféré. Si le montant transféré dépasse la valeur du rachat, l'excédent reste acquis au Trésor.

Dans l'hypothèse sous b), et à condition que l'intéressé remplit les conditions de droit prévues pour une pension différée conformément à la loi précitée du 26 mai 1954, le montant à transférer par l'Etat pour les périodes qui auraient été computables pour cette pension correspond à celui déterminé par analogie à l'article 8, alinéas 2 et 3, sous réserve du taux de l'annuité défini à l'article 7 qui est complété par celui correspondant à la part des cotisations incombant à l'Etat conformément à l'article 239 du Code de la sécurité sociale.

En cas de rentrée ultérieure dans les services de l'Etat, le montant du rachat visé à l'article 7 est augmenté de la valeur du complément dont question ci-avant ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert conformément au présent point b), augmenté d'intérêts composés de 4 pour cent l'an à courir à partir de l'année qui suit celle du transfert initial jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande de mise en compte.

Si lesdites conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à pension différée ne sont pas remplies, les dispositions des articles 4 à 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables."

Art. V. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès

duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° A l'article 36, l'alinéa 2 est supprimé.

3° L'article 62, alinéa 2, est complété par le bout de phrase suivant:

„le remboursement de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.“

4° A l'article 62, alinéa 3 le bout de phrase „à l'article 61“ du point a) est remplacé par les termes „aux articles 5, 5bis, 6 et 61“ et le point c) actuel devient le point d), le point c) étant remplacé comme suit:

„c) par les transferts de cotisation résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et de l'article 9bis de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.“

5° A l'article 69, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

„La commission est également compétente pour statuer sur l'infirmité physique, mentale ou intellectuelle requise aux termes des articles 3, alinéa 3, et 4, points 4 et 7.“

6° A l'article 70, le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Lorsque la commission statue sur des cas comportant une appréciation de l'état physique, psychique ou mental de l'intéressé ou de la personne du chef de laquelle une mise en compte aux termes des articles 3 et 4 est demandée, sa décision ne pourra être prise que sur le vu d'un rapport médical circonstancié.“

7° A l'article 79, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

8° A l'article 84, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

Art. VI. La loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 14, paragraphe 4, point b, est complété comme suit:

„La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné.“

Art. VII. La loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.I.a)9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.“

2° L'article 1er est complété par l'alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale.“

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

3° L'article 1er est complété par l'alinéa 5 suivant:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait d'éducation est sollicité.“

4° L'article 2 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante ans ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.“

5° L'article 7, alinéa 2 est abrogé.

Art. VIII. Dispositions transitoires

1° Les dispositions de l'article 1er sous 5° sont applicables aux risques échus à partir du 1er janvier 2006 et les pensions échues avant cette date restent régies par les anciennes dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, sauf réversibilité en faveur des survivants dans la mesure où les nouvelles dispositions s'avèrent plus favorables.

2° Sous réserve de ce qui suit, les modifications apportées par la présente loi à celle du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ne sont d'application qu'à l'égard des fonctionnaires dont le début du congé spécial y prévu se situe postérieurement à la date de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les intéressés dont le congé spécial est en cours, les anciennes dispositions, à l'exception de celles de l'article 10, restent applicables, le cas échéant également à l'égard des congés renouvelés après cette date.

3° Les modifications apportées à l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sortent leurs effets au 1er janvier 2009.

4° La situation du médiateur institué par la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réglée par analogie aux dispositions de l'article 18, paragraphe I. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5° Les mandats des membres des organes de l'Association de l'assurance contre les accidents en fonction le 31 décembre 2008 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

